



GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR

M^{me} Catherine DAY
Secrétaire-général
Commission européenne
Rue de la Loi, 200
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 20 avril 2015
GB/BR/sn/D(2015)0659 C 2015-0144
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

**Objet: consultation au titre de l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001
- projet de décision de la Commission relative à la gestion des conflits
d'intérêts des membres de groupes d'experts nommés à titre personnel**

Chère Madame,

Par courrier du 12 février 2015 (reçu le 18 février 2015), vous avez consulté le CEPD conformément à l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «**règlement**») au sujet du projet de décision de la Commission relative à la gestion des conflits d'intérêts des personnes physiques nommées en tant que membres de groupes d'experts à titre personnel (la «**décision relative aux DI**»).

Outre la décision relative aux DI, les annexes suivantes étaient jointes à votre courrier:

- le projet de formulaire standard de déclaration d'intérêts (DI) (le «**formulaire de DI**»);
- le projet d'instructions sur la manière de compléter le formulaire de DI (les «**instructions concernant la DI**»);
- le courrier adressé au Président de la Commission par la Médiatrice le 27 janvier 2015 concernant son enquête d'initiative sur la composition des groupes d'experts de la Commission.

Contexte pertinent

En 2010, la Commission a publié des règles horizontales applicables aux groupes d'experts de la Commission¹, qui prévoient notamment ce qui suit:

- les personnes physiques nommées en tant qu'experts à titre personnel doivent agir en toute indépendance et dans l'intérêt public et la sélection de ces experts doit se faire de manière à éviter tout conflit d'intérêts;²
- les noms des experts personnes physiques nommés à titre personnel («**experts personnes physiques**») sont publiés dans le registre en ligne des groupes d'experts (le «**registre**»)³.

La décision relative aux DI vient compléter ces règles, en particulier, en:

- précisant la signification de l'expression «conflit d'intérêts»;
- prévoyant l'obligation pour tous les services de la Commission concernés de réaliser une évaluation des conflits d'intérêts sur la base d'un formulaire de DI;
- prévoyant la publication des formulaires de DI dans le registre.

Analyse juridique

Nous relevons, comme il est mentionné dans votre courrier, que la décision relative aux DI a été vérifiée au regard des lignes directrices du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts dans les institutions et organes de l'UE (les «**lignes directrices du CEPD**»)⁴. De ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux aspects qui ne semblent pas pleinement conformes au règlement n° 45/2001 (le «**règlement**») tel qu'énoncé de manière détaillée dans les lignes directrices.

A. Licéité

1. Collecte des formulaires de DI

La base juridique de la collecte des DI et des CV⁵ des experts personnes physiques est l'article 5, point a), du règlement (existence de règles contraignantes sur la gestion des conflits d'intérêts et nécessité de procéder au traitement des DI dans ce contexte). En conséquence, il n'est pas nécessaire de se fonder également sur l'article 5, point d), du règlement en sollicitant le consentement des experts à la collecte de données comme il est indiqué dans le formulaire de DI et dans les instructions. L'utilisation de ce fondement pourrait même porter à confusion.

Recommandations:

- les mots «et que j'accepte les conditions qui y sont énoncées» doivent être supprimés du formulaire de DI (p. 5) et la phrase «En complétant le présent formulaire de DI, vous

¹ Les règles horizontales sont jointes en annexe à la Communication du Président à la Commission du 10 novembre 2010 (C(2010) 7649) - Encadrement des groupes d'experts de la Commission: règles horizontales et registre public.

² Règle horizontale n° 9, point 1.

³ Règle horizontale n° 18, point 1.

⁴ https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/14-12-08_CoI_Guidelines_FR.pdf.

⁵ Nous relevons que les CV sont établis selon le format européen (voir annexe III du document de travail des services de la Commission n° SEC(2010) 1360 final accompagnant la communication du Président à la Commission - Encadrement des groupes d'experts de la Commission: règles horizontales et registre public).

confirmez votre acceptation des conditions précitées» doit être supprimée des instructions (p. 2);

- le formulaire de DI et les instructions doivent comporter une référence plus claire à la base juridique du traitement (décision relative aux DI).

2. Publication des données à caractère personnel de membres de la famille indiquées dans le formulaire de DI

Il est indiqué dans la décision relative aux DI que les données à caractère personnel de personnes physiques autres que les experts indiquées dans le formulaire de DI seront masquées, sauf si les personnes physiques concernées ont consenti à leur publication.⁶ À cette fin, ces personnes physiques doivent i) inscrire leur nom sur le formulaire de DI et ii) indiquer expressément si elles donnent ou non leur consentement à la publication en signant la DI.⁷

Il ne semble ni nécessaire, ni approprié d'obtenir le consentement dans ce contexte. En effet, la publication d'informations sur des membres de la famille des experts peut contribuer à la bonne gestion des conflits d'intérêts par la Commission conformément à la décision relative aux DI. S'il était demandé aux membres de la famille de donner leur consentement à la publication de leurs données à caractère personnel, la DI ne satisferait plus parfaitement à l'objectif de transparence poursuivi par la Commission. En conséquence, la publication des données à caractère personnel de membres de la famille des experts pourrait être fondée sur l'article 5, point a), du règlement (caractère nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public), et non sur l'article 5, point d), du règlement (consentement).

En tout état de cause, il demeure que les membres de la famille des experts doivent être informés de façon appropriée et en temps utile de la publication de leurs données à caractère personnel afin d'être en mesure de s'opposer à cette publication pour des raisons impérieuses et légitimes (voir point C ci-après).

Recommandation: supprimer toutes les références au consentement des membres de la famille dans la décision relative aux DI, les instructions concernant la DI et le formulaire de DI.

B. Conservation des données

La décision relative aux DI ne mentionne aucune durée de conservation du formulaire de DI.

Recommandation: insérer dans la décision relative aux DI l'indication d'une durée de conservation du formulaire de DI.

C. Information

Les instructions concernant la DI sont destinées à aider les experts personnes physiques à remplir la DI et à informer ces experts de la collecte et de la publication de leurs données à caractère personnel par l'intermédiaire de la DI. Cependant, certains éléments obligatoires (énumérés à l'article 11 du règlement) font défaut.

⁶ Voir partie 3.6. du projet de décision et p. 2 des instructions concernant la DI.

⁷ Ces personnes doivent cocher une case pour indiquer si elles donnent ou non leur consentement à la publication et signer le formulaire de DI.

En outre, dans le cas où il serait également procédé à la collecte et à la publication de données de membres de la famille des experts personnes physiques, il convient de fournir auxdits membres les informations énumérées à l'article 12 du règlement, au plus tard lors de la première communication de données, afin qu'ils puissent exercer, le cas échéant, leur droit d'opposition au traitement.⁸ Les experts personnes physiques doivent être tenus d'informer les membres de leur famille en temps utile de la collecte et de la publication ultérieure de leurs données à caractère personnel, afin que ceux-ci aient la possibilité d'exercer le droit d'opposition que leur confère l'article 18 du règlement.⁹

Recommandations:

- rédiger une déclaration de confidentialité (à savoir, identification claire du responsable du traitement et des destinataires des données, mention claire de la base juridique complémentaire¹⁰, des droits d'accès et de rectification, de la durée de conservation et du droit de saisir le CEPD et renvoi au droit d'opposition conformément à l'article 18 du règlement);
- joindre la déclaration de confidentialité aux instructions concernant la DI;
- ajouter, dans les instructions concernant la DI et dans le formulaire de DI, l'obligation pour les experts personnes physiques i) d'informer les membres de leur famille de la collecte et la publication d'informations concernant leurs intérêts dans la DI et ii) de leur communiquer la déclaration de confidentialité, et ce au plus tard à la date de la soumission de la DI par les experts à la Commission.

D. Qualité des données

1. Publication des CV

La décision relative aux DI renvoie uniquement à la publication des formulaires de DI dans le registre. Nous attirons votre attention sur le fait que les recommandations de la Médiatrice concernent la publication des DI et des CV.¹¹ Si les CV devaient être publiés, les principes relatifs à la qualité des données applicables à la publication des DI le seraient également à la publication des CV.¹²

2. Conflit d'intérêts soulevé lors d'une réunion du groupe d'experts

Il est indiqué à l'article 3, point 6, de la décision relative aux DI qu'au début de chaque réunion, les experts dont la participation aux travaux du groupe soulèverait une situation de conflit d'intérêts sont tenus d'en faire part au président et que les conflits d'intérêts doivent être consignés par écrit.¹³

⁸ Le droit d'opposition doit être fondé sur des raisons impérieuses et légitimes (article 18 du règlement).

⁹ Voir lignes directrices du CEPD, p. 24.

¹⁰ Les instructions concernant la DI renvoient aux règles horizontales mais devraient également renvoyer au projet de décision relative aux DI.

¹¹ Voir p. 10 et 14 du courrier adressé au Président de la Commission par la Médiatrice le 27 janvier 2015.

¹² Voir lignes directrices du CEPD, p. 8.

¹³ En application de l'article 3, point 6, l'expert est également tenu de soumettre immédiatement un nouveau formulaire de DI dûment complété comportant la description des changements pertinents, comme il est prévu à l'article 3, point 1, de la décision relative aux DI.

À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que les informations transcrites dans le compte rendu doivent être adéquates, pertinentes et non excessives aux fins de la gestion des conflits d'intérêts.¹⁴

* *
*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez croire, chère Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Philippe RENAUDIÈRE, délégué à la protection des données de la Commission

¹⁴ Voir lignes directrices du CEPD, p. 20.